



Mission régionale d'autorité environnementale

Mayotte

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Mayotte**

**sur le projet d'extension du centre d'élevage de poules pondeuses et de
production d'œufs de la société AVIMA
à Ironi-Bé dans la commune de Dembéni**

n°MRAe 2019APMAY5

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Mayotte, en application de l'article R122-6 du Code de l'Environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le **18 décembre 2019**.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Marc TROUSSELLIER.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un projet d'extension d'un centre d'élevage de poules pondeuses et de production d'œufs présenté par la société AVIMA.

Localisation du projet : Ironi-Bé (Dembéni)
Demandeur : AVIMA
Procédure réglementaire principale : ICPE
Date de saisine de l'Ae : 31/10/ 2019
Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : 29/11/2019

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 inscrit l'autorisation environnementale dans le code de l'environnement en y insérant, au sein du livre I, un nouveau titre VIII regroupant les articles L. 181-1 à L. 181-31.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'extension d'un centre d'élevage de poules pondeuses et de production d'œufs est déposé conformément à l'article R. 512 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le pétitionnaire a opté pour que la présente demande d'autorisation déposée au titre du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, soit instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Ainsi, les références réglementaires présentes dans cet avis, sont celles antérieures à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sus-citée. Le contenu de l'étude d'impact est ainsi établi conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7. II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (L. 122-1.V et VI).

Résumé de l'avis

Le projet présenté par la société AVIMA consiste en l'extension d'un centre d'élevage de poules pondeuses et de production d'œufs à Ironi-Bé dans la commune de Dembéni. Il s'agit pour le pétitionnaire de construire un troisième poulailler de 931 m² de surface, d'installer un supplément de bandes de liaison couvertes pour les œufs et les fientes et d'augmenter le nombre de cages dans les premiers poulaillers. L'objectif du pétitionnaire est de posséder à terme 101 088 emplacements pour volailles.

Le site choisi se situe dans la même parcelle de 79 879 m² que les autres installations de l'exploitation. L'ensemble de l'exploitation n'occupera que 5 000 m² de surface.

Ce terrain se trouve en zone agricole et naturelle du PLU de Dembéni. La partie naturelle ne sera pas impactée par le projet. Avant les travaux de défrichement et de terrassement, il était une zone de formation agroforestière marquée par des friches herbacées et arbustives, des cultures vivrières, des arbres fruitiers et fourragers notamment.

La proximité du site est marquée principalement par la présence à 150 m de la route nationale 2 (RN2), de la réserve forestière de Songoro Mbili à 1 km, de la mangrove d'Ironi-Bé à 350 m, du cours d'eau Mro oua Ironi bé à 165 m et d'une zone d'activités (boulangerie, cuisine centrale...) à proximité immédiate.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation de la qualité des milieux naturels, la limitation de la production des gaz à effet de serre et la consommation énergétique, le milieu humain (la préservation du cadre de vie, du paysage, et de la santé humaine...).

Des travaux de défrichement et de terrassement ont déjà été réalisés. La principale mesure de compensation concerne le financement par la société AVIMA de la restauration écologique de 9 240 m² de forêt mésophile sur deux parcelles de la forêt de Voundzé avec l'appui technique du gestionnaire, l'Office National des Forêts.

En regrettant le choix du pétitionnaire d'avoir débuté les travaux avant l'obtention de l'autorisation environnementale, l'Ae recommande à la société AVIMA :

- ***d'expliciter en quoi un projet de cette ampleur contribue à l'équilibre de la filière de production d'œufs à Mayotte ;***
- ***d'expliciter, en l'absence d'usine d'équarrissage sur Mayotte, le devenir des poules de réforme vivantes ;***
- ***de justifier la compatibilité du projet avec les réglementations des espaces classés, du SDAGE et des risques naturels, au besoin en se rapprochant de la DEAL ;***
- ***d'expliciter la technique de récupération des eaux sales issues des incendies et le devenir des eaux souillées des fosses ;***
- ***de maintenir les plantations sur les talus par du bâchage géotextile ;***
- ***de présenter dans un tableau la synthèse des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;***
- ***de réaliser sur la base des installations existantes des mesures pouvant permettre de***

vérifier les concentrations d'ammoniac et d'en déduire celles attendues lorsque les nouvelles installations seront opérationnelles ;

- ***d'indiquer la température de chauffage atteinte pour sécher les fientes et de fournir des données quant à l'élimination effective de tous les agents pathogènes ;***
- ***de préciser le devenir et la durée de stockage des effluents riches en matière organique ;***
- ***de préciser en quoi les performances de la ventilation permettent de ne pas dépasser la température critique que peuvent supporter les animaux et ou celle qui pourrait favoriser le développement d'agents pathogènes ;***
- ***d'expliciter la manière de gérer le stock de fientes en cas de non utilisation ou d'incompatibilité avec les usages locaux ;***
- ***de mettre à jour le résumé non technique à partir des observations du présent avis.***

Avis détaillé

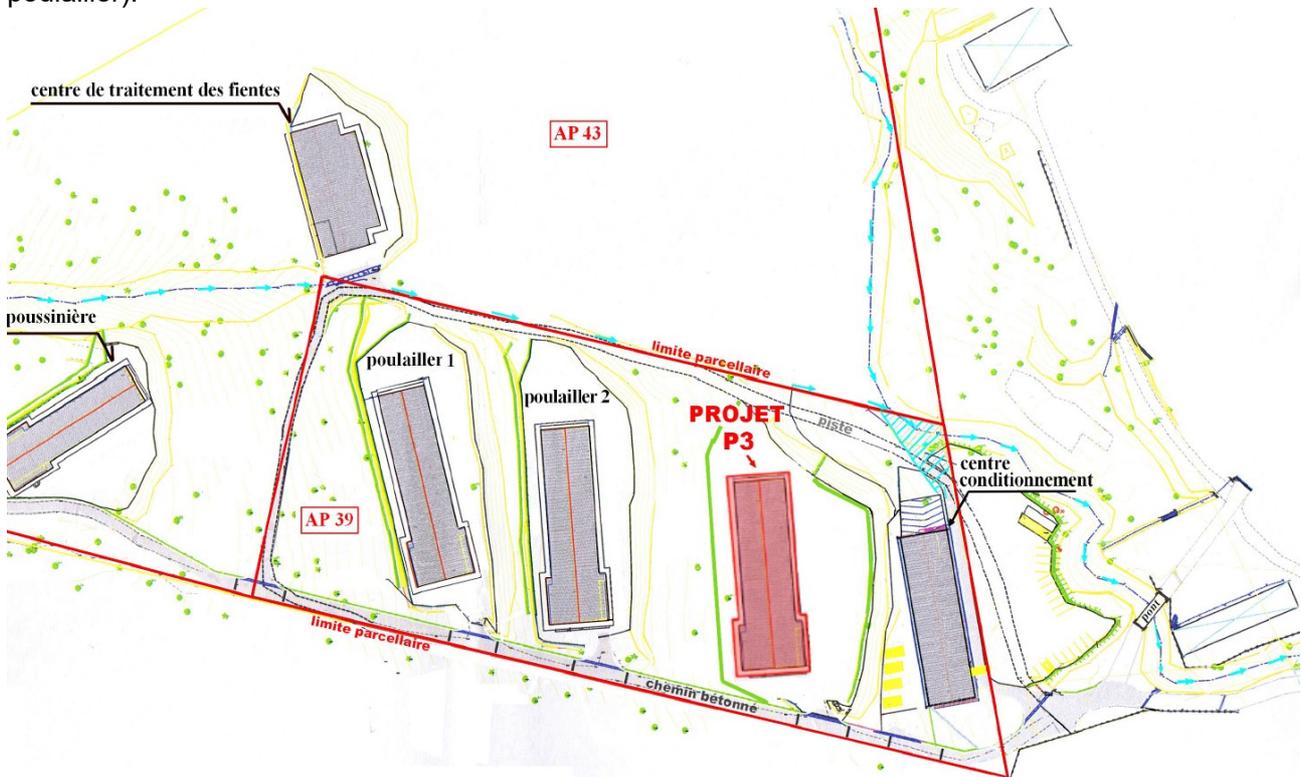
1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le projet présenté par la société AVIMA consiste en l'extension de son centre d'élevage de poules pondeuses et de production d'œufs à Ironi-Bé dans la commune de Dombéni.

Le pétitionnaire a déjà réalisé les travaux de défrichage et de terrassement avant cet avis de l'autorité environnementale.

Les autres travaux attendus concernent :

- la construction du troisième poulailler de 931 m² de surface,
- la mise en place d'un supplément de bandes de liaison couvertes pour la gestion des œufs et des fientes,
- l'augmentation du nombre de cages dans les poulaillers 1 et 2,
- le réaménagement des 200 m de voiries existantes et la création de 500 m de nouvelles voies d'accès aux trois poulaillers et à la poussinière,
- l'installation de deux caniveaux à grilles pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales provenant des plateformes d'implantation des bâtiments,
- la clôture du site et l'installation de réserves d'eau (120 m³ pour la poussinière et 2 m³ pour chaque poulailler).



Plan de situation du projet (page 78 de l'étude d'impact)

Ce centre équipé de trois poulaillers, d'une poussinière et d'un local de traitement des fientes, occupera 5 000 m² d'un espace de 79 879 m² de surface.

L'essentiel de la production sera constitué de poules pondeuses issues d'un élevage moderne. La densité dans les poulaillers est estimée à 300 cm²/poulette. Les fientes séchées, qui seront stockées dans un local fermé, représenteront entre 1 213 et 1 365 tonnes par an et seront commercialisées conformément à une procédure dédiée.

Le site est marqué par une zone de cocoteraie, des zones de ripisylves, une zone agroforestière et une zone d'activité.



Localisation du site (page 29 de l'étude d'impact)

L'Ae recommande de mieux expliciter les raisons conduisant à la construction de ce troisième poulailler.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, l'Ae identifie les enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels (eau, air, sols, faune, flore) en lien avec l'élevage en bâtiment, la gestion des fientes et les risques de pollution via les eaux pluviales et de lavage ;
- la limitation de la production de gaz effet de serre et de la consommation d'énergie ;
- le milieu humain (la préservation du cadre de vie, du paysage et de la santé humaine).

Le projet se situe :

- sur des terrains agricoles en partie en friches et en partie exploitées (cocoteraies, bananiers...),
- à proximité d'une nappe perchée non exploitée,
- à proximité d'une zone marécageuse inondable et à 350 m de la mangrove d'Ironi-Bé (espace naturel patrimonial),
- à 165 m de la rivière Ironi-bé et à 40 m d'un petit cours d'eau,
- à 1 km de la réserve forestière de Songoro Mbili,
- à 270 m d'habitations, à 100 m d'une usine d'aliments de bétail,
- à 30 m d'un poulailler désaffecté et à 120 m d'un hangar désaffecté.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DES DOSSIERS D'ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGERS ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

L'étude d'impact fournie n'expose pas clairement la méthodologie utilisée pour la réaliser. Elle ne reprend pas le contenu exigé par l'article R122-5 du code de l'environnement mais renseigne suffisamment sur l'essentiel (impacts réels et mesures). L'étude de danger semble être rédigée dans cette même lignée et paraît cohérente par rapport à l'environnement du site.

Résumé non technique :

Un résumé non technique (RNT), facilement accessible par le public, est présenté à la page 15 de l'étude d'impact. Cependant, il n'aborde pas toutes les parties de l'étude d'impact et de dangers et n'est pas paginé. Il comprend une présentation rapide de l'exploitation illustrée par une cartographie non légendée, une présentation des deux phases du projet. Le RNT traite ensuite du fonctionnement de l'exploitation avant d'aborder les effets notamment négatifs du projet sur le paysage, la biodiversité, le milieu humain et l'eau. Des mesures de réduction des nuisances complètent également chaque thématique. Le RNT comprend également une partie étude de dangers qui recense les principaux risques liés au projet (incendie, pollution, accident, sanitaire (zoonoses), et risques naturels). Enfin, le RNT détaille très rapidement le contenu du dossier de suivi de l'exploitation.

L'Ae note notamment que le projet a fait l'objet, dans sa phase 1, d'une procédure d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) le 8 mars 2007 et que l'arrêté n°2017-DAAF-1139 a autorisé à l'exploitant l'élevage de 38 800 poules pondeuses. L'Ae précise n'avoir pas été consultée sur ce dossier au titre de la procédure d'examen au cas par cas.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique en l'actualisant à partir des observations du présent avis.

Analyse de l'état initial, des principaux enjeux environnementaux, des effets du projet sur l'environnement et mesures associées proposées pour supprimer, réduire et, lorsque cela est possible, compenser les impacts résiduels du projet

L'étude d'impact décrit correctement le projet à l'aide de plans, coupes, schémas techniques, photos. Cependant, certaines données restent assez techniques pour le public non averti.

En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux.

Sur l'eau :

Cette thématique est caractérisée par la présence à 165 m du projet de la rivière Ironi-Bé dont un des bras se trouve à 40 m de la zone de projet. En amont du site, une nappe perchée non exploitée a été identifiée à 5 m de profondeur.

L'état actuel de ces sources d'eau n'est pas clairement décrit dans le dossier.

Le petit cours d'eau est déjà impacté par la réalisation de petits ouvrages hydrauliques.

La nappe risque d'être impactée lors de l'implantation des fondations des bâtiments.

L'exploitation prélève de l'eau du réseau public pour remplir sa réserve de 120 m³ placée au-dessus de la poussinière. Celle-ci peut permettre l'alimentation de tous les bâtiments pendant 10 jours de coupure d'eau. Chaque bâtiment possède une réserve tampon de 2 m³ munie d'un système de traitement des eaux qui sert à abreuver les volailles et aux pompiers en cas d'intervention sur le site.

La consommation totale en eau est estimée à 8 185 m³/an dont 8 100 sont destinés à la boisson des volailles.

Le pétitionnaire met en place plusieurs mesures pour économiser de l'eau. Il s'agit entre autres du nettoyage et la désinfection à sec des bâtiments, l'installation de pipettes dans le système de distribution d'eau, le contrôle du débit d'eau, des réserves d'eau imperméables. Aussi, le projet ne produira que peu d'eaux souillées. Cette petite quantité d'eaux sales sera récupérée et rejetée dans des fosses couvertes et étanches de 30 m³ situées au niveau de chaque bâtiment. Le pétitionnaire indique aussi page 94 que ces fosses pourront également accueillir les eaux sales issues d'interventions contre les incendies.

L'Ae estime que ces effluents riches en matière organique, stockés à une température élevée, seront très certainement propices à des développements bactériens, et deviendront très rapidement anoxiques, avec comme conséquence, des émanations de gaz nuisibles et la possibilité de voir se développer des espèces bactériennes anaérobies parmi lesquelles peuvent exister des bactéries pathogènes. L'Ae recommande de préciser le devenir et la durée de stockage de ces effluents.

L'Ae recommande au pétitionnaire de se rapprocher de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Syndicat Intercommunal d'Eau et de l'Assainissement de Mayotte (SIEAM) pour l'installation de son réservoir d'eau potable. Cette installation est réglementée et devra être équipée d'un dispositif de non-retour et préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. De même un contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré.

L'Ae salue les initiatives prises pour économiser de l'eau, mais recommande d'explicitier la technique de récupération des eaux sales issues des incendies et préciser le devenir des eaux souillées stockées dans les fosses.

Le maître d'ouvrage a bien identifié dans le dossier la plupart des problématiques de gestion des eaux pluviales. Il cite notamment l'impact de l'artificialisation des sols qui risque d'augmenter le volume d'eaux pluviales vers la mer. Il s'interroge également sur le risque de déséquilibre hydrique dans la mangrove et dans le lagon. Pour mieux gérer ces eaux pluviales, il propose par exemple de surdimensionner les systèmes de récupération des eaux de pluie existants, de mettre en place des descentes pour éviter le débordement d'eaux lors des fortes pluies. Enfin, il souhaite limiter l'érosion vers la mangrove et le lagon en végétalisant les talus.

L'Ae recommande de maintenir les plantations sur les talus par du bâchage géotextile.

Sur les milieux naturels :

Des observations de terrain ont été réalisées sur deux journées entre le 12 et le 13 février 2017. Les enjeux écologiques sont situés dans les zones de cultures et de friches, sur les arbres fruitiers, dans les ripisylves, les zones marécageuses, les mangroves, dans des zones où se trouvent des fientes. Ces enjeux sont jugés faibles à forts. Plusieurs espèces bénéficiant d'un statut de protection local ou mondial ont été repérées : le faucon pèlerin, le héron crabier blanc, le drongo de Mayotte, le makis...

Le dossier n'indique pas clairement si des prospections ont été réalisées au niveau de la rivière Ironi-Bé et des cours d'eau proches. Ce travail aurait permis par exemple de détecter la présence de vie dans ces lieux, élément indispensable pour mesurer leur qualité.

Aucune espèce floristique protégée n'a été repérée sur le site.

Le pétitionnaire estime que son projet dérangera l'écosystème existant et que la faune présente (avifaune, lémuriens, roussette et les autres mammifères terrestres) sera effrayée par les travaux. Il estime que cette faune ne fuira pas totalement le site puisqu'elle se nourrit majoritairement aux abords de l'usine SCAM. Par ailleurs, il ne relève aucun impact sur les reptiles.

L'Ae recommande de décrire les fonctionnalités écologiques du site (corridors écologiques notamment pour les ripisylves et ses connexions avec les réservoirs de biodiversité alentour, zone de chasse ou de gîte pour les différentes espèces).

L'Ae recommande de justifier l'absence d'impact sur les reptiles et de mettre en place des mesures permettant la préservation de la faune notamment protégée lors des prochains travaux, en regrettant les travaux de défrichement réalisés en amont de l'autorisation et leur

impact probable sur les milieux.

Le paysage a été impacté par le défrichement et le terrassement et le sera ensuite lors de l'installation du troisième poulailler. Néanmoins, ces impacts ne sont et ne seront visibles qu'en hauteur. Pour compenser cela, la société AVIMA va financer la plantation d'arbres via un plan d'aménagement paysager et a déjà en partie financé la restauration écologique de 9 240 m² de forêt mésophile sur deux parcelles de la forêt de Voundzé avec l'appui technique de son gestionnaire, l'Office National des Forêts (ONF).

Sur le milieu humain

Le dossier prend bien en compte l'environnement humain proche du projet. Il est notamment caractérisé par une zone d'activités agricoles et industrielles située à environ 1 km de Tsoundzou 2 (commune de Mamoudzou) et de Tsararano (commune de Dembéni).

Le projet risque de générer des odeurs, du bruit et des problèmes sanitaires.

Pour réduire odeurs, la société AVIMA mettra en place une alimentation peu odorante pour les volailles, des systèmes d'aération par extraction dans les bâtiments d'élevage ainsi que le nettoyage à sec des fientes.

L'Ae note que le dossier ne mentionne pas les odeurs provenant des fosses recevant les eaux usées alors qu'elles doivent pourtant fortement contribuer à une émanation permanente.

L'Ae recommande de fournir des données sur la température dans les poulaillers et de préciser en quoi les performances de la ventilation permettent de ne pas dépasser la température critique que peuvent supporter les animaux et ou celle qui pourrait favoriser le développement d'agents pathogènes.

Le pétitionnaire indique page 71 que les capacités de stockage des fientes reposent sur une utilisation régulière par les agriculteurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions :

– sur la manière de gérer son stock de fientes notamment dans le cas d'une faible demande des agriculteurs ou d'incompatibilités du produit sur les usages locaux,

– sur la gestion actuelle de son stock de fientes (points positifs et négatifs),

– sur le marché potentiel pour l'utilisation de cet engrais.

Le pétitionnaire propose plusieurs mesures pour réduire le bruit telles que l'isolement du groupe électrogène dans un local fermé et la mise en place de ventilateurs à capots dans les bâtiments.

Diverses mesures sont également envisagées pour lutter contre les problèmes sanitaires. Il s'agit notamment de la désinfection des camions à l'entrée du site et de la lutte contre les espèces nuisibles.

La société AVIMA explique dans le dossier que les sous-produits animaux peuvent être dangereux pour la santé humaine, des animaux et pour l'environnement. Alors, elle les a classés en trois catégories. La première, la plus dangereuse, regroupe les matériels à risque (repris par les fournisseurs) et les cadavres à incinérer. La catégorie 2 regroupe tous les produits transformables en engrais et non consommables par les animaux. La troisième, à risque faible, concerne tous les produits pouvant permettre la fabrication d'engrais et d'aliments pour animaux.

Concernant la gestion des déchets carnés, le pétitionnaire recense environ 71 kg d'animaux morts par semaine. Après congélation, ils sont de principes récupérés une fois par semaine et éliminés par le syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM). En cas d'absence de ce syndicat, la société AVIMA procède elle-même à l'incinération de ses déchets (20

kg/heure).

L'Ae recommande de recenser le nombre exact d'habitations proches de la zone de projet ;

L'Ae recommande également d'expliciter dans le dossier le devenir des poules de réformes vivantes ;

Sur la production de gaz à effet de serre et la consommation énergétique :

Le pétitionnaire a bien analysé la problématique de la qualité de l'air dans son projet. A titre d'exemple, il estime que la qualité de l'air sera impactée par les émissions d'ammoniac issues de l'élevage et du stockage des fientes via la formation de particules fines et que les milieux naturels pourront aussi être affectés par les retombées azotées issues de ces particules fines. La quantité totale d'ammoniac émise par an par l'exploitation est estimée à 7581 kg d'NH₃/an soit inférieure à 10 000 kg NH₃/an. L'exploitant n'est donc pas soumis à la déclaration annuelle des émissions polluantes.

L'Ae constate néanmoins que le tableau de la page 65 sur les estimations d'émission d'ammoniac n'indique aucune donnée pour le scénario 2, qu'il n'est pas fait référence à une annexe où les calculs pourraient être vérifiés, qu'il n'est pas donné d'intervalle de confiance sur les estimations réalisées. Aussi, sur la base des installations existantes, l'Ae recommande la réalisation de mesures pouvant permettre de vérifier les concentrations d'ammoniac et d'en déduire celles attendues lorsque les nouvelles installations seront opérationnelles.

La société AVIMA consomme des énergies fossiles notamment pour chauffer les poussinières durant les deux premières semaines de vie des poussins. Ces bâtiments respectent les normes des MTD 8 (Meilleures Techniques Disponibles 8) sur la consommation d'énergie en chauffage, éclairage et ventilation et sont particulièrement adaptés aux pays chauds.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux décrire dans son projet ses efforts pour réduire sa production de gaz à effet de serre et sa consommation énergétique.

Justification du projet :

Le pétitionnaire veut améliorer l'accès au site et les conditions d'élevage (création de voies d'accès, installation de nouveaux matériels...).

Par contre la construction du troisième poulailler n'est pas réellement justifiée dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer son choix de construire un troisième poulailler et ses conséquences sur l'équilibre de la filière poules pondeuses sur le territoire de Mayotte.

Le dossier ne démontre pas clairement une analyse des effets cumulés de l'exploitation avec les activités agricoles et industrielles voisines.

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION

Le projet se situe en zone agricole et naturelle du plan local d'urbanisme de Dombéni. La zone naturelle n'étant pas touchée par le projet, la zone A autorise l'installation de ce genre de projet.

Le plan de prévention des risques identifie 5 risques qui peuvent concerner le projet. Les aléas mouvement de terrain et d'érosion sont les seuls à pouvoir atteindre un niveau d'occurrence moyen. Quant aux autres aléas (inondation, cyclonique et sismique), ils sont d'un niveau faible à nul. Le dossier indique ainsi que le projet est compatible avec tous ces risques.

Le projet ne se situe ni dans le domaine du Conservatoire du littoral, ni dans les périmètres de protection des captages d'eau.

Au besoin en se rapprochant de la DEAL, l'Ae recommande à la société AVIMA de justifier la compatibilité du projet avec les réglementations des espaces classés, du SDAGE et des risques naturels.

4. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT ET USAGES FUTURS DU SITE

En cas de cessation d'activité, la société AVIMA transmettra aux administrations concernées (État et mairies de Dombéni et Mamoudzou) un préavis de départ ou de changement d'activité d'au moins trois mois. Elle entamera ensuite une étape de prévention des nuisances (évacuation des poules de réforme, équarrissage des cadavres d'animaux...). Après cela, le pétitionnaire sécurisera les installations existantes (démontages divers, entretien des bâtiments...) avant de procéder à la dépollution totale du site.

Concernant l'usage futur du site, le pétitionnaire prévoit de vendre ou de recycler divers éléments avant de le transformer en exploitation légumière et fruitière biologique labellisée AB avec vente directe à la ferme.

5. QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers relève que le site du projet est principalement concerné par les risques d'incendie, d'explosion, sanitaires et environnementaux. Ces enjeux sont plutôt bien traités dans le dossier.

Les risques d'incendie peuvent par exemple apparaître à cause de la présence de deux réserves de gasoil de petite capacité destinées à alimenter un groupe électrogène et de deux générateurs à fuel servant entre autres à réchauffer les poussins. D'autres éléments comme une réserve de 3,2 t de gaz servant au séchage des fientes et bien d'autres combustibles existent sur le site (fientes, coupelles et tapis de collecte des fientes, aliments des animaux, plumes...).

Des moyens d'intervention sont cités dans l'étude de danger notamment 24 extincteurs dont 13 extincteurs à CO₂, 9 à eau et 2 à poudre.

Les risques d'explosion peuvent provenir d'une cuve GPL de 3,2 tonnes (utile pour la déshydratation des fientes) et des poussières dans les silos d'aliments. Le pétitionnaire estime que ces risques sont maîtrisables.

Les risques de foudre existent mais la présence d'un paratonnerre à l'usine EKWALI couvre et protège le site.

De nombreux risques sanitaires et environnementaux peuvent se produire si le pétitionnaire ne suit pas une certaine règle. A titre d'exemple, le pétitionnaire cite le risque de pollution par parasitoses où une prophylaxie par injection de vermifuge est pratiquée par l'entreprise ainsi que la surveillance des animaux.

Pour les zoonoses (en particulier salmonelloses et grippe aviaire), la société AVIMA agit dès l'introduction de nouvelles volailles dans l'élevage en instaurant des règles d'hygiène et de surveillance strictes sur notamment le lavage des mains, les aliments, les animaux malades et l'enlèvement des cadavres.

L'Ae remarque (page 68) que les fientes sont hygiénisées grâce au chauffage lors du séchage. L'Ae recommande d'indiquer la température atteinte, car la survie de nombreux agents pathogènes en dépend et, de ce fait, l'utilisation comme engrais de ces fientes séchées.

L'Ae note que la question des risques liés aux poussières (page 127) concerne en premier lieu les personnels de l'établissement et que les mesures proposées ne semblent ni imposer le port de masque ni prendre en compte l'exposition des employés aux maladies parasitaires.